



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS TATA STEEL
MAUBEUGE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à LOUVROIL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R512.9, R512-28 et R512-31 ;

Vu les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 modifié, autorisant la société HOOGO VENS MYRIAD (devenue SOCIETE MYRIAD) à exploiter des installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune de LOUVROIL – 22 avenue Jean de Beco ;

Vu l'étude de dangers remise au préfet du Nord en date du 20 octobre 2010 ;

Vu le donné acte en date du 14 mai 2012 de changement de raison sociale de la SOCIETE MYRIAD, devenue à compter du 1^{er} février 2012 la SAS TATA STEEL MAUBEUGE ;

Vu le rapport du 27 avril 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS TATA STEEL MAUBEUGE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 22, rue Jean de Beco BP 99 - 59720 LOUVROIL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2

L'examen de l'étude de dangers d'octobre 2010 fait l'objet de remarques et questions de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet du Nord dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les compléments à l'étude de dangers de 2010 permettant de répondre aux observations jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOUVROIL ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

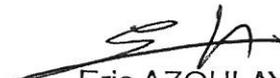
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie LOUVROIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le - 5 SEP 2012

Le préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



Annexe au projet d'arrêté complémentaire

1 - Remarques générales

- Le dossier manque de plans exploitables. Il aurait été intéressant d'avoir un plan représentant les potentiels de danger et les phénomènes dangereux repris dans l'analyse préliminaire des risques.
- Il n'est pas précisé le nom des rédacteurs de l'EDD ni la constitution du groupe de travail impliqué dans l'élaboration de l'EDD.
- Il n'est pas précisé le motif du classement SEVESO du site.
- L'étude de dangers fait référence à plusieurs textes abrogés. Il convient de corriger ce point :
 - P6 : décret du 21 septembre 1977 a été abrogé. Le principe de proportionnalité du contenu de l'EDD est défini à l'article L512-1 du code de l'environnement.
 - P6 : le guide du 25 juin 2003 a été révisé par le guide du 28 décembre 2006, guide abrogé par la circulaire COB du 10 mai 2010.
 - Pourquoi faire référence à la circulaire du 08 juillet 2009 (relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à A) ?

2 - Emprise foncière du site

- Fournir les numéros de parcelle correspondant à l'emprise foncière des installations.

3 - Evènements initiateurs d'origine naturelle

- Foudre : l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.
- P51, mesures de prévention vis à vis du risque foudre : plusieurs bâtiments sont à équiper de parafoudres (dispositifs de protection à mettre en place dans un délai maximum de 2 ans à compter de la réalisation de l'ARF).
- Séisme : mise à jour des zones de sismicité par le décret du 22/10/2010. La commune de LOUVROIL est passée en zone 3, sismicité modérée. Le site devra se conformer à l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
- Inondation p8 : Le site est situé dans l'enveloppe des alluvions mais une partie du site est situé en zone inondable (cf PER Sambre). Dans ce cas, l'événement initiateur inondation devra être pris en compte dans l'EDD. Les installations devront être dimensionnées pour leur protection contre la crue de référence. Les effets indirects devront être pris en compte (renversement de cuves, perte d'alimentation électrique,...).

4 - Evènements initiateurs d'origine autre que naturelle

- P13 : en cas d'accident ferroviaire, il est indiqué qu'il pourrait y avoir des conséquences sur le bâtiment de la ligne 2. C'est un événement initiateur à prendre en compte dans l'EDD.

5 - Enjeux

Prévoir un plan des enjeux, notamment pour les habitations situées aux abords du site.

6 - Caractérisation des potentiels de danger

- Il manque les fiches de données de sécurité.
- Les quantités présentées dans le tableau représentant les dangers associés aux produits diffèrent des quantités déclarées dans le tableau de nomenclature de l'APC du 11 janvier 2011. Compléter le tableau p17 en ajoutant une colonne précisant le classement des produits.
- Huile : pas de phrase de risque associé (produit inflammable ?).
- On ne retrouve pas dans l'analyse préliminaire des risques p41 les phénomènes dangereux liés à certains potentiels de danger identifiés. Par exemple, il a été identifié comme potentiel de danger associé à l'exploitation le dépotage de produits chimiques. Ce phénomène dangereux n'a pas été analysé dans l'APR.
- La conséquence des pertes d'utilités n'a pas été étudiée.

7 - Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

Il est fait référence à la circulaire du 25 juin 2003 qui a été abrogé. La référence à prendre en compte est l'AM du 10 mai 2000 modifié, l'AM PCIG du 29/09/2005 qui définit les règles minimales à prendre en compte dans l'évaluation et la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des phénomènes dangereux dans les EDD pour les sites soumis à autorisation. Les seuls effets à prendre en compte dans les EDD sont les effets thermiques, les effets de surpression et les effets toxiques et pas l'atteinte aux employés (cf p31).

8 - Accidentologie

- Pourquoi l'accidentologie reprise dans la base de données ARIA s'arrête en 2001 ?
- Il n'y a pas d'enseignements tirés du retour d'expérience externe pour le site de Tata Steel.
- L'accident survenu en 2012 a mené à la prévision de la mise en place d'un dispositif permettant la mesure en continu du taux de CO dans les conduits. Ce dispositif a-t-il été effectivement mis en place ? Quel est le retour d'expérience sur la mise en œuvre de ce dispositif ?

9 - Evaluation préliminaire des risques

Fournir l'APR pour vérifier l'exhaustivité des phénomènes dangereux ayant des effets hors site et valider les hypothèses prises pour les modélisations.

D'après la cotation proposée par l'exploitant p28, tout accident coté a minima en gravité 2 (correspondant donc à un niveau de gravité sérieux tel que défini dans l'annexe 5 de l'AM du 10 mai 2000 modifié) présente des effets qui sortent des limites du site et devra donc être retenu dans l'analyse détaillée des risques.

Plusieurs remarques :

- L'estimation du risque par l'exploitant doit se faire selon une méthodologie explicite et adaptée. Il n'y a aucune information définie dans l'EDD quant à la méthodologie employée.
- L'objectif de cette analyse est d'identifier les événements redoutés et d'évaluer ceux dont les effets sortent des limites du site, afin de sélectionner les phénomènes dangereux critiques devant faire l'objet d'une analyse détaillée des risques (ADR).
- La détermination du niveau de confiance des barrières de sécurité n'a pas été démontrée. Une mesure de maîtrise des risques qui permet de décaler la probabilité d'un PhD doit répondre notamment aux critères de l'AM PCIG à savoir efficacité, cinétique, testabilité et maintenance.
- Pour plusieurs PhD, la gravité a été décotée avec la mise en place de la barrière de sécurité. Or seule la probabilité est dans ce cas décotée. Il s'agit par exemple des PhD 3, 4 ou 5 où on passe d'une gravité 2 à 1.
- Les PhD sortant des limites du site doivent être considérés comme pouvant conduire à des accidents majeurs. Ce sont les phénomènes 3, 4, 5, 8, 9, 11, 15, 18 et 24.
- Plusieurs potentiels de dangers identifiés p17 n'ont fait l'objet de modélisation : il s'agit du GPL, du fioul, aucune modélisation sur les dépotages.
- Pas de modélisation des combustibles solides
- Pour le PhD 18, les effets toxiques n'ont pas été modélisés.
- Pour les produits présents dans les installations, en cas d'incendie prévoir la modélisation de la dispersion des fumées toxiques pour les produits toxiques où dont les produits de décomposition sont toxiques.
- Certains scénarios mènent à des PhD thermiques ou de surpression. Or un seul type d'effet est représenté. Il s'agit par exemple du PhD 3 (surpression mais pas thermique), 8 (pas de PhD thermique associé à l'UVCE).
- Les conduites de gaz ne sont pas représentées et les PhD liés à cette conduite n'ont pas été modélisés. De même le poste de détente étant situé dans l'emprise foncière du site, les phénomènes dangereux liés à ce poste doivent être modélisés.
- Y a-t-il d'autres canalisations aériennes sur le site que les canalisations de gaz naturel?
- Pas de modélisation sur la distribution de carburant pour chariots élévateurs.

10 - Analyse détaillée des risques :

- **La détermination de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux n'est pas démontrée. Un outil possible à utiliser pour l'ADR est l'arbre des défaillances et des événements (ou noeud papillon) conduisant aux accidents majeurs.**
- Tous les PhD dont les effets sortent des limites du site doivent être étudiés dans l'ADR. Il s'agit notamment des PhD 3, 4, 5, 8, 9, 11, 15, 18 et 24.
- Justifier le dimensionnement de la récupération des eaux d'extinction incendie.
- PhD 18 : Quid des effets dominos sur la chaudière gaz.
- P48 et 49, la représentation graphique est différente pour le même PhD, (d'un côté représentation ovale et de l'autre rectangulaire)?
- Les effets dominos doivent être pris en compte sur les installations touchées par les effets thermiques du PhD 18.

11 –Gravité

- Justifier la gravité des PhD.

12 - Mesures de prévention

- Fournir un plan des explosimètres.
- Prévoir un plan des zones ATEX.
- Plus globalement, les mesures de prévention mise en place pour la prévention des accidents doivent être décrites plus précisément et le respect des 4 critères repris de l'AM du 29 septembre 2005 repris plus haut doit être justifié.
- Du fait de la présence de la SAMBRE à proximité du site, il n'y a pas d'analyse quant à la possibilité d'une pollution des eaux par rapport à la localisation des produits toxiques.

